



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 08515

Numéro SIREN : 489 723 858

Nom ou dénomination : KEN GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2014 sous le numéro de dépôt 68684



1406876002

DATE DEPOT : 2014-07-23
NUMERO DE DEPOT : 2014R068684
N° GESTION : 2006B08515
N° SIREN : 489723858
DENOMINATION : KEN GROUP
ADRESSE : 4 bis rue Saint Sauveur 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2014/06/12
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

52701515

KEN GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 736.435,20 Euros
Siège social : 4 Bis rue Saint Sauveur - 75002 PARIS
RCS Paris 489 723 858

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris

73 002 2014

le 12/06/2014

STATUTS

Mis à jour aux termes de la décision du Président du 12 juin 2014

certifié conforme



Certifiés conforme
Le Président

I. FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 25 avril 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 mai 2013.

La Société est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres audiovisuelles et musicales,
- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants :
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines :
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2019 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle:
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire:
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **KEN GROUP** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 4 bis rue Saint Sauveur – 75002 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

II. APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire

Par :

- **Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN**

La somme en numéraire de neuf mille Euros libérée du cinquième soit 9.000
Euros

- **Monsieur Pierre BENZAQUEN**

La somme en numéraire de mille Euros libérée du cinquième soit 1.000
Euros

Soit au total la somme de 10.000 Euros.

Une quote-part de cette somme de dix mille € (10.000 €), soit deux mille € (2.000 €) correspondant à un cinquième du montant de ces apports a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Agricole Ile de France, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 28 mars 2006.

La libération du surplus, soit la somme de huit mille € (8.000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décisions de la gérance.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social a été intégralement libéré le 31 mars 2008.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 mai 2011, le capital social a été modifié de la façon suivante :

- (i) augmentation de capital d'une somme de deux cent cinquante-sept mille sept cent quarante (257.740) euros par émission de deux cent cinquante-sept mille sept cent quarante (257.740) parts sociales nouvelles au titre de la rémunération d'un apport de 77 actions de la société Ken Club évaluées à 257.740,56 euros, le capital social étant alors porté de 10.000 à 267.740 euros ;
- (ii) augmentation de capital d'une somme de deux cent cinquante-sept mille sept cent quarante (257.740) euros par émission de deux cent cinquante-sept mille sept cent quarante (257.740) parts sociales nouvelles au titre de la rémunération d'un apport de 77 actions de la société Ken Club évaluées à 257.740,56 euros, le capital social étant alors porté 267.740 à 525.480 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 mai 2013, la valeur nominale de l'action a été réduite pour passer de 1 à 0,80 euro, le montant du capital social restant inchangé.

Aux termes d'une décision du Président en date du 25 mai 2013 constatant l'exercice de 147.116 BSA emportant ainsi souscription de 147.116 ADP 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 117.692,80 euros, pour être porté de 525.480 euros à 643.172,80 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 14 juin 2013 constatant l'exercice de 102.778 BSA emportant ainsi souscription de 102.778 ADP 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 82.222,40 euros, pour être porté de 643.172,80 à 725.395,20 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 12 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 11.040 euros, pour être porté de 725.395,20 euros à 736.435,20 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent trente-six mille quatre cent trente-cinq euros et vingt centimes (736.435,20 euros), divisé en neuf cent vingt mille cinq cent quarante-quatre (920.544) actions de quatre-vingt centimes d'euro (0,80 euro) chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories distinctes :

- 670.650 actions ordinaires ;
- 249.894 ADP-2013.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Sous réserve des dispositions de l'article 10 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actions de préférence de catégorie ADP2013 (les « ADP2013 ») bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des avantages particuliers suivants :

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 250.000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2013 ».

Les ADP2013 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2013 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2013 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société. En revanche, chaque ADP2013 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2019, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2013 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2013 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2013, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2013.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2019, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2013 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2013 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2013 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2013

Les Porteurs des ADP2013 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2013** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2013. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2013 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2013 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2013 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2013 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2013.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2013 (« les **Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2013. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2013, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2014. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2013 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2013, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2013, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2013 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2013 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2013. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2013 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2013.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2013 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2013 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Frank- Elie BENZAQUEN et Arthur BENZAQUEN ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 mars 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à 110% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2013 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2013.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2013 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2013 sera subordonnée à la délivrance :

- (i) au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2013 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(iii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2013 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2013 et le Représentant des Porteurs des ADP2013 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2013, le Représentant des Porteurs des ADP2013 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2013 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2013.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2013. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2013 au Représentant des Porteurs des ADP2013 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2013 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2013 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2013 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2013 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2013 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2013 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2013 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- . un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;
- . ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2013, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2013 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2013 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2013 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2013 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2013.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2013 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2013 en précisant le nombre d'ADP2013 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2013 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2013 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2013 que les Porteurs des ADP2013 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2013 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2013 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2013 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2013, à la cession des ADP2013 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e 4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2013 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2013 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2013 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e 6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2013 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013 mais ne payait pas les ADP2013 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2013 Offertes à l'Acquéreur.

e 7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2013 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2013 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2013 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2013, céder au Bénéficiaire les ADP2013 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2013, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et
- (ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et
- (iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2013 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et
- (v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et
- (vi) les autres modalités de l'opération envisagée,
- (vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci- après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2013 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2013 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2013 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2013 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2013 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2013, pour les ADP2013, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2013

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2013 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2013 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2013, emportent valablement le transfert des ADP2013, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2013

Le registre des mouvements des ADP2013 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2013 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2013 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2013 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2013 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2013 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2013. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2013, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 10 c), 10 e) et 10 f) les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

Agrément :

1. Les actions de la Société peuvent être cédées librement entre associés.
2. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant la moitié du capital social.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 8 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de succession, la clause d'agrément ne s'applique pas, la transmission est donc libre.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

IV. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sous réserve des décisions qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée Spéciale des porteurs d'ADP2013 en vertu de l'article 10 i) et j), les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 a) des présents statuts, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



—

- Mod

*« Le cap
centimes
(920.54
distincte*

-

-

par de 10
et me val
138 000 en

Les soussig
connaissance

AUDACIA
représentée par